

Statut social du traducteur-interprète à l'OE, au CGRA et/ou au CCE

Sources : L'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) et SPF Finances

Dernière mise à jour : janvier 2017

Table des matières

Statut social du traducteur-interprète à l'OE, au CGRA et/ou au CCE	1
Quel est mon statut social en tant que traducteur et/ou interprète auprès de l'OE, du CGRA et/ou du CCE ?	4
Existe-t-il des alternatives au statut d'indépendant ?	4
Que dois-je faire pour respecter mes obligations légales en tant qu'indépendant ?	5
Je suis salarié et/ou bénéficiaire d'un traitement (fonctionnaire et/ou travailleur)	5
Je perçois des allocations de chômage	5
Après l'arrêt éventuel de mes prestations d'interprète et/ou de traducteur en tant qu'indépendant pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, puis-je à nouveau percevoir des allocations de chômage ?	6
Je perçois un revenu d'intégration	6
Après l'arrêt éventuel de mes prestations d'interprète et/ou de traducteur en tant qu'indépendant pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, puis-je à nouveau percevoir de revenu d'intégration ?	6
Je suis étudiant	6
Je bénéficie d'une (pré)pension de retraite ou d'une pension de survie	7
J'ai 65 ans ou je présente une carrière d'au moins 45 ans	7
J'ai moins de 65 ans	7
Autres	7
Que dois-je faire pour rester en ordre en tant qu'indépendant ?	8
Payer des cotisations sociales	8
Que se passe-t-il si j'ai des difficultés ou que je ne peux pas payer mes cotisations sociales ?	8
Combien de cotisations sociales dois-je payer ?	9
Appliquer la réglementation TVA	9
Je tombe sous le régime normal de la TVA	10
Dresser des factures avec TVA	10
Déduire la TVA	11
Que se passe-t-il si j'ai des difficultés ou que je ne peux pas payer la TVA due ?	11
Introduire un <i>listing clients</i> annuel	12
Tenir et conserver une comptabilité limitée	12
Je tombe sous le régime de la petite entreprise exonérée (régime d'exonération de la TVA)	13



Dresser des factures sans TVA	13
Introduire un listing clients annuel	14
Tenir et conserver une comptabilité limitée	15
Que se passe-t-il si j'ai demandé et/ou obtenu le régime d'exonération de la TVA, mais qu'il semble que mon chiffre d'affaires annuel dépasse(ra) € 15.000 (hors TVA) ?.....	15
Que dois-je savoir à propos de mes impôts en tant qu'indépendant ?	15
Que se passe-t-il si j'ai des difficultés ou que je ne peux pas payer mes impôts ?.....	16
Puis-je interrompre (temporairement) mes prestations d'interprète et/ou de traducteur pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE et éventuellement les reprendre ultérieurement ?	16
Que dois-je faire si j'assure actuellement des prestations de traduction et/ou d'interprétation pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, mais que je n'ai pas encore de numéro de TVA ?	17
Je n'ai pas encore de numéro BCE, ni de numéro de TVA.....	17
J'ai un numéro BCE, mais pas encore de numéro de TVA.....	18
Que dois-je faire si j'assure actuellement des prestations de traduction et/ou d'interprétation pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, mais que je ne suis pas encore affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales ?	18
Que se passe-t-il si j'assure des prestations d'interprétation et/ou de traduction pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, mais que je ne respecte pas mes obligations en tant qu'indépendant ?.....	18
Dois-je aussi être en ordre en tant qu'indépendant si je n'assure que (très) occasionnellement des missions de traduction et/ou interprétation pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE ?	19
Quels sont mes droits en tant qu'indépendant ?	20
Des allocations familiales.....	20
Plusieurs assurances.....	20
L'assurance pour les soins médicaux.....	20
Assurance incapacité de travail	20
Assurance contre la faillite.....	21
Assurance continuée.....	21
Certaines formes d'assistance et/ou de congés.....	22
Aide à la maternité.....	22
Congé d'adoption	22
Congé pour soins palliatifs.....	22
Pension de retraite	22
Puis-je prendre ma pension anticipée ?	23
Est-il possible de bénéficier d'une pension complémentaire, outre la pension légale ?	23
Après ma mise à la retraite, puis-je encore assurer des prestations de traduction et/ou d'interprétation pour l'OE, le CGRA et le CCE ?	23
Où puis-je trouver de plus amples informations sur le statut d'indépendant et ce qui y est lié ?..	25
Annexe	26



Clause de non-responsabilité :

Cette brochure vise à formuler une réponse aux questions les plus fréquemment posées en ce qui concerne le statut social du traducteur/interprète à l'Office des Etrangers (OE), au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) et au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Bien que l'on tente de formuler une réponse aussi complète que possible, cette brochure n'a aucunement le but de fournir un aperçu global de la réglementation en ce qui concerne le statut social de l'indépendant.

Les données qui y sont reprises ont simplement une valeur informative et sont uniquement communiquées à titre d'information. Les informations reprises dans cette brochure sont de nature générale et ne sont pas adaptées à vos conditions personnelles ou spécifiques. Vous ne pouvez donc pas considérer les informations fournies comme un conseil personnel, professionnel ou juridique et vous ne devez pas vous baser dessus en tant que tel.

Cette brochure part de la supposition que vos activités en tant qu'indépendant se limitent aux prestations que vous assurez en tant qu'interprète/traducteur pour l'OE, le CGRA ou le CCE. Si vous exercez d'autres activités (en tant qu'indépendant ou salarié), cela aura évidemment de l'influence sur votre statut social et fiscal.

Le service des interprètes du CGRA accorde une grande importance à la qualité et à l'exactitude des informations formulées dans cette brochure. Les informations ont été contrôlées avec le plus grand soin. Les données figurant dans cette brochure sont considérées comme étant correctes au moment de leur publication, mais peuvent devenir imprécises ou obsolètes au fil du temps. Le service des interprètes s'efforce d'actualiser et/ou de compléter aussi bien que possible le contenu de cette brochure. Malgré ces efforts, il n'est pas exclu que certaines informations soient dépassées, incomplètes ou autrement incorrectes. Si vous observez des erreurs dans les informations mises à disposition, vous pouvez toujours contacter le service d'interprétation du CGRA. L'OE, le CGRA et le CCE déclinent toute responsabilité quant aux éventuelles erreurs et/ou au caractère incomplet du contenu de cette brochure d'information.

Quel est mon statut social en tant que traducteur et/ou interprète auprès de l'OE, du CGRA et/ou du CCE ?

Les prestations d'interprétariat et/ou de traduction que vous assurez auprès de l'OE, du CGRA ou du CCE constituent une activité lucrative à caractère professionnel et sont donc considérées comme une activité indépendante. Vous êtes donc soumis au statut social de l'indépendant (freelance). Vous n'appartenez pas au cadre du personnel de l'OE, du CGRA ou du CCE et vous n'êtes pas lié par un contrat de travail (travailleur) ou un statut (fonctionnaire).

Vous percevez pour ces prestations des honoraires et des frais de déplacement, comme défini dans l'arrêté ministériel du 9 mai 2003.

Les revenus tirés de vos prestations d'interprétariat et/ou de traduction pour l'OE, le CGRA et le CCE doivent être communiqués annuellement par le SPF Intérieur au SPF Finances sous la forme d'une fiche fiscale 281.50. L'administration peut ainsi contrôler si vous êtes en règle, en tant qu'indépendant, avec la législation sociale et fiscale en la matière.

EXISTE-T-IL DES ALTERNATIVES AU STATUT D'INDÉPENDANT ?

Dès que vous assurez plusieurs prestations par mois ou par an pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, celles-ci sont considérées comme une activité lucrative à caractère professionnel, et donc comme une activité indépendante.

Les alternatives sont très peu nombreuses, voire inexistantes.

L'activité occasionnelle constitue l'unique possibilité, mais elle est extrêmement limitée et risquée.

Si vous n'assurez que (très) occasionnellement des prestations d'interprétariat et/ou de traduction pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, elles peuvent éventuellement être considérées comme une occupation occasionnelle ou fortuite, sans caractère professionnel, et ce quel que soit votre statut social actuel (fonctionnaire, ouvrier, sans emploi, bénéficiaire du revenu d'intégration, ou autre).

Pour une telle occupation, vous n'êtes pas soumis à la TVA et vous ne devrez payer aucune cotisation sociale sur les revenus que vous en tirez. Vous devrez par contre les déclarer fiscalement chaque année sous la rubrique *Revenus divers*, que vous retrouverez dans la *Partie 2* de la déclaration. Ces revenus sont imposés à environ 33%.

La différence entre une activité professionnelle et occasionnelle n'est pas claire dans la pratique et est souvent sujette à discussion. Il n'existe aucune réglementation indiquant où se situe la limite entre l'occupation occasionnelle et l'activité professionnelle. C'est au contrôleur fiscal traitant et à l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be) de l'évaluer sur la base de votre situation spécifique.

Mieux vaut donc consulter votre bureau des contributions régional et/ou votre antenne INASTI provinciale avant de considérer les prestations que vous avez assurées pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE comme une activité occasionnelle.

Le SPF Finances et l'INASTI ont le droit de requalifier ce que vous considérez éventuellement comme une activité occasionnelle en activité professionnelle. Cela peut avoir de graves conséquences (financières). Vous pouvez être contraint, avec effet rétroactif, de vous inscrire en tant qu'indépendant et vous pourriez devoir rembourser des cotisations sociales ainsi que des amendes et des intérêts de retard. La non-demande (dans les temps) d'un numéro de TVA pourrait

aussi entraîner, outre une amende, la réclamation des montants TVA dus. Enfin, vous pourriez devoir payer un montant supplémentaire en impôts sur les personnes physiques, puisque les revenus d'une activité professionnelle sont plus lourdement imposés que ceux issus d'une activité occasionnelle.

Que dois-je faire pour respecter mes obligations légales en tant qu'indépendant ?

JE SUIS SALARIÉ ET/OU BÉNÉFICIAIRE D'UN TRAITEMENT (FONCTIONNAIRE ET/OU TRAVAILLEUR)

Pour être officiellement en ordre en tant qu'indépendant, vous devez :

- Vous rendre dans un guichet d'entreprise pour vous enregistrer auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (numéro BCE) [A];
- Faire activer votre numéro BCE en tant que numéro de TVA [B];
- Vous inscrire à une caisse d'assurances sociales [C], normalement pas comme indépendant à titre principal- o, mais comme indépendant à titre complémentaire [E]. Ce dernier statut est financièrement plus avantageux sous certaines conditions (cf. paiement de cotisations sociales) ;
- Etre affilié à une mutuelle [F].

JE PERÇOIS DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

Pour être officiellement en ordre, vous devez :

- Vous rendre dans un guichet d'entreprise pour vous enregistrer auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (numéro BCE[A]);
- Faire activer votre numéro BCE en tant que numéro de TVA [B];
- Vous inscrire auprès d'une caisse d'assurances sociales [C], normalement en tant qu'indépendant à titre principal [G], bien qu'exceptionnellement, il soit aussi possible de vous inscrire à titre complémentaire [H]. Ce dernier statut est financièrement plus avantageux sous certaines conditions (cf. paiement de cotisations sociales) ;
- Etre affilié à une mutuelle[F].

Cela signifie que vous n'êtes plus considéré comme demandeur d'emploi/sans emploi et que vous ne recevez donc plus d'allocations de chômage (complètes) non plus. Exceptionnellement, une combinaison est possible entre une activité d'indépendant et la conservation (d'une partie) des allocations de chômage. Pour de plus amples informations à ce propos, mieux vaut contacter l'organisme de versement de vos allocations de chômage (caisse de chômage) ou l'Office national de l'Emploi (ONEM).

Après l'arrêt éventuel de mes prestations d'interprète et/ou de traducteur en tant qu'indépendant pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, puis-je à nouveau percevoir des allocations de chômage ?

Cela dépend. Mieux vaut pour cela contacter l'organisme de versement de vos allocations de chômage (caisse de chômage).

JE PERÇOIS UN REVENU D'INTÉGRATION

Pour être officiellement en ordre, vous devez :

- Vous rendre dans un guichet d'entreprise pour vous enregistrer auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (numéro BCE[A]);
- Faire activer votre numéro BCE en tant que numéro de TVA [B];
- Vous inscrire à une caisse d'assurances sociales [C] comme indépendant à titre principal[G];
- Etre affilié à une mutuelle[F].

Cela signifie que vous n'êtes plus considéré comme bénéficiaire du revenu d'intégration et que vous ne percevez donc plus de revenu d'intégration.

Après l'arrêt éventuel de mes prestations d'interprète et/ou de traducteur en tant qu'indépendant pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, puis-je à nouveau percevoir de revenu d'intégration ?

Cela dépend. Mieux vaut pour cela contacter votre CPAS.

JE SUIS ÉTUDIANT

Pour être officiellement en ordre, vous devez :

- Vous rendre dans un guichet d'entreprise pour vous enregistrer auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (numéro BCE[A]);
- Faire activer votre numéro BCE en tant que numéro de TVA [B];
- Vous inscrire à une caisse d'assurances sociales [C], normalement comme indépendant-étudiant. C'est plus avantageux financièrement, sous certaines conditions, que le statut habituel d'indépendant à titre principal (cf. paiement des cotisations sociales) ;
- Etre affilié à une mutuelle[F].

Si vous avez encore droit aux allocations familiales, ce droit expire, à moins que vous ne répondiez à certaines conditions (notamment en ce qui concerne le nombre d'heures à prester, le fait que vous prestiez ces heures dans ou en dehors des mois de vacances d'été, et si vous poursuivez vos études ou non après les mois de vacances d'été). Mieux vaut contacter votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be) ou votre caisse d'assurances sociales.

JE BÉNÉFICIE D'UNE (PRÉ)PENSION DE RETRAITE OU D'UNE PENSION DE SURVIE

J'ai 65 ans ou je présente une carrière d'au moins 45 ans

Pour être officiellement en ordre, vous devez :

- Vous rendre dans un guichet d'entreprise pour vous enregistrer auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ([numéro BCE\[A\]](#));
- Faire activer votre numéro BCE en tant que [numéro de TVA \[B\]](#);
- Vous inscrire à une [caisse d'assurances sociales \[C\]](#);
- Avertir aussi vite que possible l'organisme de paiement de votre pension et l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be) du fait que vous assurez en tant que pensionné des prestations d'interprétation et/ou de traduction comme indépendant ;
- Etre affilié à une [mutuelle\[F\]](#).

Indépendamment des revenus des prestations d'interprétation et/ou de traduction pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, vous conservez l'intégralité de vos droits et allocations de pension.

J'ai moins de 65 ans

Pour être officiellement en ordre, vous devez :

- Vous rendre dans un guichet d'entreprise pour vous enregistrer auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ([numéro BCE\[A\]](#));
- Faire activer votre numéro BCE en tant que [numéro de TVA \[B\]](#);
- Vous inscrire à une [caisse d'assurances sociales \[C\]](#);
- Avertir aussi vite que possible l'organisme de paiement de votre pension et l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) du fait que vous assurez en tant que pensionné des prestations d'interprétation et/ou de traduction comme indépendant ;
- Etre affilié à une [mutuelle\[F\]](#).

Pour conserver l'intégralité de vos droits et allocations de pension, les revenus de vos prestations d'interprétation et/ou de traduction pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE ne doivent pas dépasser un certain plafond. Si vous dépassez ce plafond, des sanctions pouvant varier d'une réduction temporaire de vos allocations de pension à une suspension complète ou temporaire de celles-ci pourraient être infligées. Pour obtenir de plus amples informations à ce propos, mieux vaut contacter l'organisme de versement de votre pension ou votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be).

AUTRES

Pour être officiellement en ordre en tant qu'indépendant, vous devez :

[Table des matières >](#)

- Vous rendre dans un guichet d'entreprise pour vous enregistrer auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ([numéro BCE\[A\]](#));
- Faire activer votre numéro BCE en tant que [numéro de TVA \[B\]](#);
- Vous inscrire à une [caisse d'assurances sociales \[C\]](#);
- Etre affilié à une [mutuelle\[F\]](#).

Pour être certain qu'il n'y ait pas de conditions complémentaires d'application et pour éviter que vous ne perdiez certains droits dont vous profitez pour l'instant sous votre statut social actuel, mieux vaut contacter votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be) ou l'organisme en charge de votre statut social actuel.

Que dois-je faire pour rester en ordre en tant qu'indépendant ?

PAYER DES COTISATIONS SOCIALES

Tout comme un salarié ou un fonctionnaire, vous êtes tenu en tant qu'indépendant de payer des cotisations sociales. Dans le cas d'un salarié ou d'un fonctionnaire, celles-ci sont automatiquement prélevées sur le salaire brut mensuel. En tant qu'indépendant, vous devez les payer vous-même via la caisse d'assurances sociales qui perçoit vos cotisations sociales et les reverse immédiatement à l'administration fiscale.

Vous devez payer ces cotisations chaque trimestre, donc tous les trois mois, en versant le montant dû avant la fin du trimestre sur le compte de votre caisse d'assurances sociales. Vous recevez une invitation de paiement de la part de cette caisse.

Si vous ne payez pas vos cotisations sociales (à temps et/ou intégralement), vous serez sanctionné par une [amende \[I\]](#). Par ailleurs, vous ne pourrez profiter que dans une mesure limitée, voire pas du tout, des droits liés au statut social de l'indépendant (cf. [quels sont mes droits en tant qu'indépendant](#)).

Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be) ou à votre caisse d'assurances sociales.

Pour régler vos cotisations sociales, vous pouvez aussi faire appel à un comptable.

Que se passe-t-il si j'ai des difficultés ou que je ne peux pas payer mes cotisations sociales ?

Dès que vous rencontrez des difficultés pour le paiement de vos cotisations, mieux vaut contacter votre caisse d'assurances sociales au plus vite. Il existe des règlements spéciaux pour de telles situations.

En tant qu'indépendant à titre principal avec des revenus limités, vous pouvez demander sous certaines conditions à votre caisse d'assurances sociales d'assimiler votre statut à celui d'un indépendant à titre complémentaire. Vous paierez donc moins de cotisations sociales. Les personnes mariées ou veuves peuvent également bénéficier de cette mesure.

Il existe aussi la possibilité de l'annulation des amendes [\[O\]](#) et de la dispense des cotisations sociales [\[K\]](#). Ces règlements ne constituent toutefois pas un droit, mais une faveur. Ils peuvent donc toujours être refusés et ne sont attribués qu'exceptionnellement.

Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be) ou à votre caisse d'assurances sociales.

Combien de cotisations sociales dois-je payer ?

Le calcul de vos cotisations sociales est réalisé dans une fourchette d'un montant minimal et maximal, sur la base d'un certain pourcentage de vos revenus professionnels nets de l'année au cours de laquelle vous les recevez.

Lors de ce calcul, on tient également compte de la qualité de votre affiliation en tant qu'indépendant. Ainsi, vos cotisations en tant qu'étudiant-indépendant ou en tant qu'indépendant à titre complémentaire (ex. retraité) sont inférieures à celles d'un indépendant à titre principal, à condition que les revenus issus de vos prestations d'interprétation et/ou de traduction réalisées pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE ne dépassent pas un certain montant plafond.

Etant donné que vos revenus de l'année en cours ne sont pas encore connus de votre caisse d'assurances sociales, vous allez payer des cotisations provisoires sur la base de vos revenus des trois années précédentes ou sur la base d'un montant forfaitaire légalement défini si vous êtes un indépendant débutant. Vous pouvez toujours demander d'augmenter ou de diminuer le montant de ces cotisations provisoires afin de vous rapprocher autant que possible des revenus que vous pensez percevoir pour l'année en cours.

Dès que votre caisse d'assurances sociales reçoit vos revenus définitifs pour une certaine année, elle régularisera vos cotisations provisoires pour arriver à vos cotisations définitives, en se basant sur les revenus de cette même année. Vous devrez alors soit payer un supplément, soit percevoir un remboursement.

Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be) ou à votre caisse d'assurances sociales.

APPLIQUER LA RÉGLEMENTATION TVA

Les prestations d'interprétation et de traduction pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE sont soumises d'après le code TVA à un taux de TVA de 21%.

La TVA, la taxe sur la valeur ajoutée, est une taxe indirecte sur le chiffre d'affaires qui n'a cependant aucune influence sur vos revenus ou vos gains. Seul le montant hors TVA a une influence, tant en ce qui concerne vos revenus (cf. ce que vous percevez de l'OE, du CGRA et/ou du CCE), qu'en ce qui concerne vos dépenses (cf. ce que vos fournisseurs vous facturent). D'une part, il se peut que vous deviez facturer 21% de TVA à l'OE, au CGRA et/ou au CCE sur le montant total des prestations d'interprétation et/ou de traduction fournies, puis que vous deviez verser ce montant de la TVA au SPF Finances. D'autre part, vous pouvez réclamer, partiellement ou totalement, les montants de la TVA que vous payez sur les services et les marchandises que vous achetez pour des raisons professionnelles en tant qu'indépendant au SPF Finances. En ce qui

concerne la TVA, vous faites donc office de boîte aux lettres. La TVA peut pour ainsi dire être éliminée de la comparaison de vos revenus et dépenses.

En fonction du régime spécifique sous lequel vous tombez, l'application de la réglementation TVA diffèrera.

Normalement, vous tombez sous le régime TVA normal.

Si votre chiffre d'affaires annuel (à prévoir) ne dépasse pas 15.000 euros (hors TVA), vous pouvez toutefois opter pour le régime de petite entreprise, exonérée (régime d'exonération de la TVA). Bien que vous deviez disposer d'un numéro de TVA, vous ne devez alors pas déduire de TVA. Vous ne devez donc pas facturer à l'OE, au CGRA et/ou au CCE les 21% de TVA sur le montant total des prestations d'interprétation et/ou de traduction fournies, et vous ne devez donc pas reverser ce montant de la TVA au SPF Finances. Cela implique aussi d'autre part que vous ne puissiez plus réclamer au SPF Finances la TVA que vous payez pour des achats de biens et de services réalisés pour des raisons professionnelles en tant qu'indépendant.

Si vous souhaitez profiter de ce régime, mieux vaut contacter le service de contrôle TVA de votre bureau des contributions régional.

Dès que vous bénéficiez du régime d'exonération de la TVA, vous devez en avvertir au plus vite le CGRA et/ou le CCE afin qu'ils puissent réaliser les adaptations nécessaires dans leur système de facturation et de versement. L'OE ne doit pas être informé, car ce service utilise un autre système de facturation et de versement.

Je tombe sous le régime normal de la TVA

DRESSER DES FACTURES AVEC TVA

Pour chaque prestation d'interprétation et/ou de traduction assurée pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, vous devez dresser une facture ou un document de paiement à l'attention de ces instances.

Elle doit comporter les informations suivantes :

- Date de facturation ;
- Numéro de suivi ;
- Vos coordonnées (nom, adresse, numéros de TVA et de compte bancaire) ;
- Les coordonnées de l'OE, du CGRA et/ou du CCE (nom, adresse et numéro de TVA - BE 0308.356.862 - des instances susmentionnées) ;
- La date de la prestation que vous avez réalisée ;
- La description de la prestation que vous avez réalisée ;
- La devise ;
- Les montants que vous facturez ;

- cf. - le montant pour les prestations d'interprétation et/ou de traduction réalisées
- L'éventuel montant des frais de déplacement
 - Le montant et le tarif TVA

- Le montant total à payer

- Votre signature.

Avec votre approbation, le CGRA et/ou le CCE dressent au début de chaque nouveau mois, sur la base des données que vous avez fournies, un relevé de compte individuel à votre nom, sur lequel pratiquement toutes les informations susmentionnées ainsi que toutes les prestations d'interprétation et/ou de traduction que vous avez assurées au cours du mois précédent sont mentionnées.

Vous pouvez utiliser ce relevé de compte en tant que facture. Vous devez le compléter avec les données suivantes, qui manquent encore :

- Votre signature ;
- La date de la signature, qui vaut aussi comme date de facturation ;
- La mention *facture*, y compris un numéro de suivi.

Pour l'OE, vous devez dresser une facture vous-même, mais vous pouvez pour cela vous baser sur une fiche de prestation dressée mensuellement par l'OE.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au SPF Finances (02 57 275 57 ou www.minfin.fgov.be) ou au service de contrôle de la TVA de votre bureau régional des contributions.

Pour dresser vos factures, vous pouvez aussi faire appel à un comptable.

DÉDUIRE LA TVA

En tant qu'assujetti à la TVA, vous devez reverser [M] au SPF Finances à l'aide de déclarations TVA périodiques [L].

Vous pouvez réclamer les montants de la TVA que vous payez sur les biens et services que vous achetez pour des raisons professionnelles en tant qu'indépendant, partiellement ou totalement, au SPF Finances. Cette déduction de la TVA est opérée automatiquement, lors du décompte de vos déclarations TVA périodiques [L].

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au SPF Finances (02 57 275 57 ou www.minfin.fgov.be) ou au service de contrôle de la TVA de votre bureau régional des contributions.

Vous pouvez également faire appel à un comptable pour le décompte de la TVA.

QUE SE PASSE-T-IL SI J'AI DES DIFFICULTÉS OU QUE JE NE PEUX PAS PAYER LA TVA DUE ?

Si vous rencontrez des difficultés pour payer vos cotisations TVA, mieux vaut contacter aussi vite que possible le service de contrôle TVA de votre bureau régional des contributions. Il existe en effet des régimes spéciaux pour les personnes rencontrant des difficultés de paiement (provisoires), comme la mise en place d'un plan de remboursement et une dispense des intérêts de retard.

Ces règlements ne constituent toutefois pas un droit, mais une faveur. Ils peuvent donc toujours être refusés et ne sont attribués qu'exceptionnellement.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au SPF Finances (02 57 275 57 ou www.minfin.fgov.be) ou à votre bureau régional des contributions.

INTRODUIRE UN *LISTING CLIENTS* ANNUEL

Un *listing clients* est une liste reprenant les numéros de TVA belges des donneurs d'ordre pour lesquels vous avez assuré des prestations d'interprétation et/ou de traduction pour plus de 250,00 € (hors TVA) au cours de l'année calendrier précédente. La liste énumère pour chaque donneur d'ordre le montant total des prestations ainsi que le montant total de la TVA facturée sur ces prestations.

Si vous n'avez pas assuré de prestations d'interprétation et/ou de traduction au cours d'une certaine année, vous ne devez pas introduire de *listing clients*. Vous devez toutefois l'indiquer dans la dernière déclaration TVA périodique [L] de l'année en cours.

Pour les prestations d'interprétation et de traduction assurées pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, vous devez indiquer le numéro de TVA suivant (du SPF Intérieur) : BE 0308.356.862.

Le *listing clients* doit être soumis chaque année de la même manière que vos déclarations TVA périodiques [L] (donc normalement par voie électronique et exceptionnellement sur papier), et ce au plus tard le 31 mars de l'année X pour les prestations assurées au cours de l'année X-1.

Si vous n'introduisez pas le *listing clients* annuel (dans les temps), vous serez sanctionné par une amende pouvant s'élever à plus de 1.000 euros.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au SPF Finances (02 57 275 57 ou www.minfin.fgov.be) ou au service de contrôle de la TVA de votre bureau régional des contributions.

Vous pouvez aussi faire appel à un comptable pour soumettre un *listing clients* annuel.

TENIR ET CONSERVER UNE COMPTABILITÉ LIMITÉE

Une comptabilité est un système administratif destiné à tenir à jour et à conserver les recettes et les dépenses de votre activité indépendante en tant que traducteur-interprète, afin que vous ayez toujours une vue sur votre situation financière.

En tant qu'assujetti à la TVA, vous devez tenir à jour et conserver pendant au moins 10 ans les éléments suivants :

- Une liste/livre des opérations entrantes, à savoir un listing de toutes les factures que vous devez payer dans le cadre de votre activité indépendante pour des raisons professionnelles (ex. facture d'achat de dictionnaires).
- Une liste/livre des opérations sortantes, soit un listing de toutes les factures que vous facturez à un client ou donneur d'ordre (ex. les factures adressées à l'OE, au CGRA et/ou au CCE pour les prestations de traduction et/ou d'interprétation que vous avez assurées).
- Une liste/livre des recettes quotidiennes, autrement dit un listing de tous les revenus pour lesquels aucune facture n'est exigée.
- Toutes les factures reçues.

Ces factures doivent recevoir un numéro de suivi que l'on retrouve aussi dans la liste/le livre pour les opérations entrantes.

- Toutes les factures émises.

Ces factures doivent recevoir un numéro de suivi que l'on retrouve aussi dans la liste/le livre pour les opérations sortantes.

Si vous ne tenez pas et/ou ne conservez pas de comptabilité, vous serez sanctionné par une amende élevée (plus de 1.000 euros) pour une première infraction. En cas d'infractions à répétition, cette amende pourra être plus élevée.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au SPF Finances (02 57 275 57 ou www.minfin.fgov.be) ou au service de contrôle de la TVA de votre bureau régional des contributions.

Pour tenir votre comptabilité, vous pouvez aussi faire appel à un comptable.

Je tombe sous le régime de la petite entreprise exonérée (régime d'exonération de la TVA)

DRESSER DES FACTURES SANS TVA

Pour chaque prestation assurée pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, vous devez dresser une facture ou un document de paiement à l'attention de ces instances.

Elle doit comporter les informations suivantes :

- Date de facturation ;
- Numéro de suivi ;
- Vos coordonnées (nom, adresse, numéros de TVA et de compte bancaire) ;
- Les coordonnées de l'OE, du CGRA et/ou du CCE (nom, adresse et numéro de TVA - BE 0308.356.862 - des instances susmentionnées) ;
- Le donneur d'ordre concerné ;
- La date de la prestation que vous avez réalisée ;
- La description de la prestation que vous avez réalisée ;
- La devise ;
- Les montants que vous facturez ;
 - cf. - le montant pour les prestations d'interprétation et/ou de traduction réalisées
 - L'éventuel montant des frais de déplacement
 - Le montant total à payer
- Votre signature ;
- La mention « Régime d'exonération spécial petites entreprises. TVA non applicable ».

Avec votre approbation, le CGRA et/ou le CCE dressent au début de chaque nouveau mois, sur la base des données que vous avez fournies, un relevé de compte individuel à votre nom, sur lequel pratiquement toutes les informations susmentionnées ainsi que toutes les prestations d'interprétation et/ou de traduction que vous avez assurées au cours du mois précédent sont mentionnées.

Vous pouvez utiliser ce relevé de compte en tant que facture. Vous devez le compléter avec les données suivantes qui manquent encore :

- Votre signature ;
- La date de la signature, qui vaut aussi comme date de facturation ;
- La mention facture, y compris un numéro de suivi.

Pour l'OE, vous devez dresser une facture vous-même, mais vous pouvez pour cela vous baser sur une fiche de prestation dressée mensuellement par l'OE.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au SPF Finances (02 57 275 57 ou www.minfin.fgov.be) ou au service de contrôle de la TVA de votre bureau régional des contributions.

Pour dresser vos factures, vous pouvez aussi faire appel à un comptable.

INTRODUIRE UN LISTING CLIENTS ANNUEL

Un *listing clients* est une liste reprenant les numéros de TVA belges des donneurs d'ordre pour lesquels vous avez assuré des prestations d'interprétation et/ou de traduction pour plus de 250 € (hors TVA) au cours de l'année calendrier précédente. La liste énumère pour chaque donneur d'ordre le montant total de revenus issus de votre activité d'indépendant (cf. vos prestations d'interprète et/ou de traducteur pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE) au cours de l'année précédente.

Si vous n'avez pas assuré de prestations d'interprétation et/ou de traduction au cours d'une certaine année, vous devez introduire un *listing clients néant*. Il s'agit d'un *listing clients* où vous laissez les données demandées vierges.

Pour les prestations d'interprétation et de traduction assurées pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, vous devez indiquer le numéro de TVA suivant (du SPF Intérieur) : BE 0308.356.862.

Ce *listing clients* doit être soumis chaque année par voie électronique, au plus tard le 31 mars de l'année X pour les prestations assurées au cours de l'année X-1.

Si une déclaration électronique n'est pas possible, vous pouvez, dans des cas exceptionnels, utiliser une version papier que vous pouvez obtenir au service de contrôle de la TVA de votre bureau régional des contributions sur la base d'une déclaration motivée et signée.

Si vous n'introduisez pas le *listing clients* annuel (dans les temps), vous serez sanctionné par une amende pouvant s'élever à plus de 1.000 euros.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au SPF Finances (02 57 275 57 ou www.minfin.fgov.be) ou au service de contrôle de la TVA de votre bureau régional des contributions.

Vous pouvez aussi faire appel à un comptable pour soumettre un *listing clients* annuel.

TENIR ET CONSERVER UNE COMPTABILITÉ LIMITÉE

Une comptabilité est un système administratif destiné à tenir à jour et à conserver les recettes et les dépenses de votre activité indépendante en tant que traducteur-interprète, afin que vous ayez toujours une vue sur votre situation financière.

Sous le régime d'exonération de la TVA, vous devez tenir à jour et conserver pendant au moins 10 ans les éléments suivants :

- Une liste/livre des recettes quotidiennes (toutes les recettes pour lesquelles aucune facture n'est exigée).
- Toutes les factures reçues, avec un numéro de suivi.
- Toutes les factures émises, avec un numéro de suivi.

Si vous ne tenez pas et/ou ne conservez pas de comptabilité, vous serez sanctionné par une amende élevée (plus de 1.000 euros) pour une première infraction. En cas d'infractions à répétition, cette amende pourra être plus élevée.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au SPF Finances (02 57 275 57 ou www.minfin.fgov.be) ou au service de contrôle de la TVA de votre bureau régional des contributions.

Pour tenir votre comptabilité, vous pouvez aussi faire appel à un comptable.

QUE SE PASSE-T-IL SI J'AI DEMANDÉ ET/OU OBTENU LE RÉGIME D'EXONÉRATION DE LA TVA, MAIS QU'IL SEMBLE QUE MON CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL DÉPASSE(RA) € 15.000 (HORS TVA) ?

Si vous bénéficiez du régime de l'exonération, mais qu'il semble que votre chiffre d'affaires annuel dépasse(ra) 15.000 euros (hors TVA), vous devez en avertir le service de contrôle TVA de votre bureau régional des contributions au plus vite.

Si votre chiffre d'affaires annuel (préssumé) s'élève exceptionnellement à maximum 16.500 euros (hors TVA), vous conservez l'avantage du régime d'exonération de la TVA. Sinon, le régime normal de la TVA sera appliqué à partir de la première opération pour laquelle le montant plafond précité a été dépassé.

Dès que vous ne bénéficiez plus de l'avantage du régime d'exonération de la TVA, vous devez en avertir au plus vite le CGRA et/ou le CCE afin qu'ils puissent réaliser les adaptations nécessaires dans leur système de facturation et de versement. Vous ne devez pas en informer l'OE, car ce service utilise un autre système de facturation et de versement.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au SPF Finances (02 57 275 57 ou www.minfin.fgov.be) ou au service de contrôle de la TVA de votre bureau régional des contributions.

Que dois-je savoir à propos de mes impôts en tant qu'indépendant ?

Quelle que soit l'ampleur des revenus que vous tirez de vos prestations d'interprète et/ou de traducteur pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, vous devez les déclarer annuellement sous la rubrique *Bénéfices*, que vous retrouverez dans la *Partie 2* de la déclaration.

Les revenus tirés de vos prestations d'interprétation et/ou de traduction pour l'OE, le CGRA et le CCE doivent être communiqués annuellement par le SPF Intérieur au SPF Finances sous la forme d'une fiche fiscale 281.50. L'administration peut ainsi contrôler si vous êtes en règle, en tant qu'indépendant, avec la législation sociale et fiscale en la matière.

Normalement, le SPF Intérieur vous enverra une copie lors de la transmission de la fiche fiscale 281.50 au SPF Finances.

En tant qu'indépendant, vous êtes obligé, sous peine d'une augmentation des impôts, d'effectuer des versements anticipés [O]. Si vous effectuez ces paiements anticipés correctement et dans les temps, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôts.

Le montant d'impôts à payer dépend de votre situation familiale personnelle ; il n'est donc pas opportun de le chiffrer de manière générale dans le cadre de cette brochure.

Tenez toutefois compte du fait que les revenus que vous tirez de vos prestations d'interprétation et/ou de traduction pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE sont des revenus bruts. Contrairement au salaire net que les salariés et les fonctionnaires perçoivent mensuellement, lors du paiement de vos honoraires, aucune cotisation sociale et fiscale n'est prélevée. Vos contributions annuelles finales seront donc plus élevées que celles des fonctionnaires et des salariés.

La base pour le calcul de votre cotisation fiscale est le revenu net imposable. Il s'agit de tous les revenus que vous avez obtenus, moins les cotisations sociales que vous avez payées et les frais déductibles que vous avez faits pour l'exercice de votre activité indépendante en tant que traducteur-interprète.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au SPF Finances (02 57 275 57 ou www.minfin.fgov.be) ou à votre bureau régional des contributions.

Vous pouvez également faire appel à un comptable pour votre déclaration fiscale.

QUE SE PASSE-T-IL SI J'AI DES DIFFICULTÉS OU QUE JE NE PEUX PAS PAYER MES IMPÔTS ?

Si vous rencontrez des difficultés pour payer vos impôts, mieux vaut contacter aussi vite que possible votre bureau régional des contributions. Il existe en effet des régimes spéciaux pour les personnes rencontrant des difficultés de paiement (provisoires), comme la mise en place d'un plan de remboursement, l'abandon des intérêts de retard, et un report (temporaire) de paiement.

Ces règlements ne constituent toutefois pas un droit, mais une faveur. Ils peuvent donc toujours être refusés et ne sont attribués qu'exceptionnellement.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au SPF Finances (02 57 275 57 ou www.minfin.fgov.be) ou à votre bureau régional des contributions.

Vous pouvez également faire appel à un comptable pour le calcul et le paiement de vos impôts.

Puis-je interrompre (temporairement) mes prestations d'interprète et/ou de traducteur pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE et éventuellement les reprendre ultérieurement ?

Vous êtes libre de décider d'interrompre votre activité d'indépendant en tant que traducteur-interprète et à quel moment. Tenez toutefois compte du fait que l'interruption n'entrera en vigueur qu'au début d'un nouveau trimestre. Si vous interrompez votre activité en février, vous devrez

donc encore payer des cotisations sociales et éventuellement décompter de la TVA jusqu'à la fin mars.

Pour interrompre votre activité, il suffit d'introduire une demande auprès de votre guichet d'entreprise.

Vous devez aussi avertir le service de contrôle de la TVA de votre bureau régional des contributions ainsi que votre caisse d'assurances sociales endéans une certaine période de l'arrêt de votre activité.

Vous pouvez interrompre votre activité indépendante de manière illimitée et la reprendre à un autre moment.

S'il y a une interruption d'un trimestre entre la fin de votre activité actuelle et le début de votre nouvelle activité, vous serez à nouveau considéré comme indépendant débutant. Si vous interrompez votre activité à plusieurs reprises pendant un ou deux trimestres pour ensuite reprendre cette même activité, il se peut que l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) ne vous considère pas à chaque fois de nouveau comme un indépendant débutant. L'INASTI peut décider que votre activité est de nature continue et que vous mettiez donc votre administration en ordre pour toute la période au niveau de votre caisse d'assurances sociales.

Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'INASTI (www.inasti.be) ou à votre caisse d'assurances sociales.

Que dois-je faire si j'assure actuellement des prestations de traduction et/ou d'interprétation pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, mais que je n'ai pas encore de numéro de TVA ?

JE N'AI PAS ENCORE DE NUMÉRO BCE, NI DE NUMÉRO DE TVA

Vous devez régulariser votre situation au plus vite afin de toujours respecter vos obligations légales en tant qu'indépendant.

A cet effet, vous devez :

- Vous rendre aussi vite que possible dans un guichet d'entreprise pour vous enregistrer auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ([numéro BCE \[A\]](#));
- Faire activer aussi vite que possible votre numéro BCE en tant que [numéro TVA \[B\]](#).

Puisque vous n'êtes actuellement pas en ordre par rapport à la législation fiscale, vous pouvez recevoir une amende en cas de contrôle pour ne pas avoir demandé de numéro de TVA. Toutes les cotisations TVA dues pour les prestations de traduction et/ou d'interprétation déjà assurées pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE peuvent en outre vous être réclamées.

Si vous ne régularisez pas votre situation, l'OE, le CGRA et/ou le CCE pourraient décider de ne plus faire appel à vos services de traduction et/ou d'interprétation.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au SPF Finances (02 57 275 57 ou www.minfin.fgov.be) ou à votre bureau régional des contributions.

J'AI UN NUMÉRO BCE, MAIS PAS ENCORE DE NUMÉRO DE TVA

Vous devez régulariser votre situation au plus vite afin de toujours respecter vos obligations légales en tant qu'indépendant.

Pour ce faire, vous devez faire activer aussi vite que possible votre numéro BCE en tant que numéro TVA [B].

Puisque vous n'êtes actuellement pas en ordre par rapport à la législation fiscale, vous pouvez recevoir une amende en cas de contrôle pour ne pas avoir demandé de numéro de TVA. Toutes les cotisations TVA dues pour les prestations de traduction et/ou d'interprétation déjà assurées pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE peuvent en outre vous être réclamées.

Si vous ne régularisez pas votre situation, l'OE, le CGRA et/ou le CCE pourraient décider de ne plus faire appel à vos services de traduction et/ou d'interprétation.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au SPF Finances (02 57 275 57 ou www.minfin.fgov.be) ou à votre bureau régional des contributions.

Que dois-je faire si j'assure actuellement des prestations de traduction et/ou d'interprétation pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, mais que je ne suis pas encore affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales ?

Vous devez régulariser votre situation au plus vite afin de toujours respecter vos obligations légales en tant qu'indépendant.

A cet effet, vous devez vous inscrire aussi vite que possible à une caisse d'assurances sociales [C].

Puisque vous n'êtes actuellement pas en ordre par rapport à la législation sociale, vous pourriez être contraint en cas d'éventuel contrôle de vous affilier à une caisse d'assurances sociales, et ce avec effet rétroactif. Toutes les cotisations sociales dues, y compris les amendes et intérêts de retard, pourraient vous être réclamées pour toute la période durant laquelle vous avez assuré des prestations d'interprétation et/ou de traduction pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE.

Si vous ne régularisez pas votre situation, l'OE, le CGRA et/ou le CCE pourraient décider de ne plus faire appel à vos services de traduction et/ou d'interprétation.

Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be).

Que se passe-t-il si j'assure des prestations d'interprétation et/ou de traduction pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, mais que je ne respecte pas mes obligations en tant qu'indépendant ?

Etant donné que vous n'êtes pas en ordre par rapport à la législation fiscale et sociale, en cas de contrôle éventuel, vous serez contraint de respecter vos obligations en tant qu'indépendant, et ce avec effet rétroactif. Vous pouvez alors être contraint :

- De vous affilier avec effet rétroactif à une caisse d'assurances sociales, où toutes les cotisations sociales dues, y compris les amendes et intérêts de retard, pourraient vous être réclamées pour toute la période durant laquelle vous avez assuré des prestations d'interprétation et/ou de traduction pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE.

- Non seulement de payer une amende pour ne pas avoir demandé (à temps) un numéro de TVA, mais aussi de payer toutes les cotisations TVA dues pour toutes vos prestations d'interprétation et/ou de traduction déjà prestées pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE.
- De payer un supplément d'impôts sur les personnes physiques, puisque lors de la déclaration, les revenus tirés de vos prestations d'interprétation et/ou de traduction pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE n'ont pas été (suffisamment) imposés d'un point de vue fiscal.

Si vous n'êtes pas encore (complètement) en ordre avec votre statut d'indépendant, l'OE, le CGRA et/ou le CCE partiront du principe que vous allez régulariser cette situation au plus vite. Si vous ne le faites pas, les instances susmentionnées pourront décider de ne plus faire appel à vos services de traducteur et/ou interprète.

Pour de plus amples informations à ce propos, vous pouvez vous adresser au SPF Finances (02 57 275 57 ou www.minfin.fgov.be), à votre bureau régional des contributions et à votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be).

Dois-je aussi être en ordre en tant qu'indépendant si je n'assure que (très) occasionnellement des missions de traduction et/ou interprétation pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE ?

Normalement, oui. Dès que vous assurez plusieurs prestations par mois ou par an pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, celles-ci sont considérées comme une activité lucrative à caractère professionnel, et donc comme une activité indépendante.

Les alternatives sont très peu nombreuses, voire inexistantes.

L'activité occasionnelle constitue l'unique possibilité, mais elle est extrêmement limitée et risquée.

Si vous n'assurez que (très) occasionnellement des prestations d'interprétation et/ou de traduction pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, elles peuvent éventuellement être considérées comme une occupation occasionnelle ou fortuite, sans caractère professionnel, et ce quel que soit votre statut social actuel (fonctionnaire, ouvrier, sans emploi, bénéficiaire du revenu d'intégration, ou autre).

Pour une telle occupation, vous n'êtes pas assujetti à la TVA et vous ne devez payer aucune cotisation sociale sur les revenus que vous en tirez. Vous devrez par contre les déclarer fiscalement chaque année sous la rubrique *Revenus divers*, que vous retrouverez dans la *Partie 2* de la déclaration. Ces revenus sont imposés à environ 33%.

La différence entre une activité professionnelle et occasionnelle n'est pas claire dans la pratique et est souvent sujette à discussion. Il n'existe aucune réglementation indiquant où se situe la limite entre l'occupation occasionnelle et l'activité professionnelle. C'est au contrôleur fiscal traitant et à l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be) de l'évaluer sur la base de votre situation spécifique.

Avant de considérer les prestations que vous avez assurées pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE comme une activité occasionnelle, mieux vaut donc vous renseigner auprès de votre bureau régional des contributions et/ou après de votre antenne INASTI provinciale.

Le SPF Finances et l'INASTI ont le droit de requalifier ce que vous considérez éventuellement comme une activité occasionnelle en activité professionnelle. Cela peut avoir de graves conséquences (financières). Vous pouvez être contraint, avec effet rétroactif, de vous inscrire en

tant qu'indépendant et vous pourriez devoir rembourser des cotisations sociales ainsi que des amendes et des intérêts de retard. La non-demande (dans les temps) d'un numéro de TVA pourrait aussi entraîner, outre une amende, la réclamation des cotisations TVA dues. Enfin, vous pourriez devoir payer un montant supplémentaire en impôts sur les personnes physiques, puisque les revenus d'une activité professionnelle sont plus lourdement imposés que ceux issus d'une activité occasionnelle.

Quels sont mes droits en tant qu'indépendant ?

A condition que vous soyez affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales et que vos cotisations sociales soient payées intégralement et dans les temps, vous avez droit à :

DES ALLOCATIONS FAMILIALES.

Les allocations familiales sont des montants versés annuellement ou mensuellement par votre caisse d'assurances sociales pour chaque enfant faisant partie de votre ménage.

Vous avez droit à :

- Une prime unique à la naissance ou à l'adoption d'un enfant (prime de naissance ou d'adoption).
- Une allocation mensuelle pour chaque enfant à charge (allocations familiales).
- Une prime annuelle pour chaque enfant scolarisé à charge (prime de rentrée scolaire).

Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be) ou à votre caisse d'assurances sociales.

PLUSIEURS ASSURANCES

L'assurance pour les soins médicaux

Cette assurance, qui peut être étendue à votre partenaire et à vos enfants, implique un remboursement partiel[P] des frais liés aux interventions médicales, comme les médicaments sur ordonnance, une visite chez le médecin, une admission à l'hôpital, etc.

Le remboursement est assuré sur la base de l'introduction, auprès de votre mutuelle, d'une « attestation de soins administrés » par un médecin ou un hôpital.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous adresser à votre mutuelle.

Assurance incapacité de travail

Si vous devez interrompre (temporairement) pour raison médicale vos prestations d'interprétation et/ou de traduction pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, cette assurance veille à ce que vous perceviez une indemnité journalière forfaitaire.

Vous percevez l'indemnité journalière sur la base d'un certificat d'incapacité de travail, que vous devez présenter à votre mutuelle endéans un certain délai. Vous pouvez dans ce

cadre être convoqué pour un examen de contrôle. Si vous n'y donnez pas suite, le droit à l'indemnité journalière pourrait vous être (partiellement) refusé.

Cette assurance ne vous couvre pas contre les maladies professionnelles.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter votre mutuelle.

Assurance contre la faillite

Grâce à cette assurance, vous avez le droit sous certaines conditions :

- De conserver les allocations familiales et l'assurance soins médicaux pendant au maximum quatre trimestres sans devoir payer de cotisations de sécurité sociale ; et
- A une allocation mensuelle pendant au maximum 12 mois, en cas de faillite, si vous ne pouvez pas régler vos dettes pour cause d'incapacité ou suite à l'interruption/l'arrêt involontaire de vos prestations de traducteur et/ou interprète pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE (= interruption/arrêt forcé) en raison d'événements que vous n'avez pas causés (cf. une catastrophe naturelle, un incendie, la destruction de votre bâtiment ou équipement d'entreprise ou une allergie reconnue par votre mutuelle et causée par l'exercice de vos prestations d'interprète et/ou de traducteur pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE).

Les conditions pour avoir droit à l'assurance contre la faillite sont les suivantes :

- Vous êtes indépendant à titre principal.
- Votre domicile principal se trouve en Belgique.
- Vous avez été actif en tant qu'indépendant pendant au moins un an.
- Vous n'exercez plus d'activité professionnelle.
- Vous n'avez pas droit à un revenu de remplacement ou à une autre allocation.

Pour pouvoir profiter de l'assurance, vous devez introduire une demande auprès de votre caisse d'assurances sociales après votre faillite, incapacité de régler vos dettes ou interruption/arrêt forcé de vos prestations de traducteur et/ou interprète pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE.

Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be) ou à votre caisse d'assurances sociales.

Assurance continuée

Si vous cessez volontairement et complètement vos prestations d'interprète et/ou de traducteur pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, grâce à cette assurance, vous conservez vos droits au statut social d'indépendant pour une période de maximum deux ans dans l'attente d'une autre activité professionnelle.

Les conditions pour y avoir droit exigent que vous ayez été indépendant à titre principal, que vous ayez été actif en tant qu'indépendant pendant au moins un an et que vous ayez introduit une demande auprès de votre caisse d'assurances sociales suite à l'interruption

volontaire et complète de vos prestations d'interprétation et/ou de traduction pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE.

Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be) ou à votre caisse d'assurances sociales.

CERTAINES FORMES D'ASSISTANCE ET/OU DE CONGÉS

Aide à la maternité

L'aide à la maternité comporte le droit à une période de congé payé [Q] et à un certain nombre de titres-services gratuits [R] pendant et après la grossesse.

Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be), à votre caisse d'assurances sociales et à votre mutuelle.

Congé d'adoption

En cas d'adoption d'un enfant, vous avez droit à une période de congé payé sur présentation de l'acte d'adoption à votre mutuelle.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous adresser à votre mutuelle.

Congé pour soins palliatifs

Si vous souhaitez ou devez interrompre vos prestations de traduction et/ou d'interprétation pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE pour prendre soin d'un enfant, époux et/ou partenaire dont la maladie est en phase terminale, vous avez droit à une période de congé payé ou de dispense des cotisations sociales sur présentation d'un certificat médical pour soins palliatifs à votre caisse d'assurances sociales.

Pour pouvoir bénéficier de ce droit, vous devez interrompre vos prestations de traduction et/ou d'interprétation pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE pendant au moins quatre semaines consécutives et la personne malade doit être à votre charge (enfant) et/ou vivre chez vous (enfant et époux/partenaire).

Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be) ou à votre caisse d'assurances sociales.

PENSION DE RETRAITE

Dès que vous atteignez l'âge de 65 ans, vous avez le droit à une pension mensuelle en tant qu'indépendant à titre principal [S], et ce après avoir introduit une demande [T] à cet effet et à condition que vous ne perceviez pas d'autres allocations.

Le montant de votre pension varie en fonction de votre carrière et de vos revenus professionnels. Son calcul tient exclusivement compte des trimestres au cours desquels vous avez effectivement

assuré des prestations et pour lesquels vous avez intégralement payé vos cotisations sociales. Certaines périodes d'inactivité peuvent toutefois être assimilées à des périodes d'activité, sur demande et contre paiement ou non.

Si le montant susmentionné est inférieur à la pension calculée sur la base de la pension minimale garantie pour les indépendants, il peut être majoré pour arriver à la pension minimale à condition que vous puissiez prouver avoir travaillé au moins deux tiers d'une carrière complète de 45 ans.

Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be) ou à votre caisse d'assurances sociales.

Puis-je prendre ma pension anticipée ?

C'est possible si vous répondez de manière cumulative aux conditions minimales relatives à l'âge et à la durée de la carrière. Vos allocations de pension sont alors réduites d'un certain pourcentage par année que vous êtes en prépension.

Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be) ou à votre caisse d'assurances sociales.

Est-il possible de bénéficier d'une pension complémentaire, outre la pension légale ?

En tant qu'indépendant à titre principal ou conjoint aidant, vous pouvez bénéficier d'une pension complémentaire à condition que vous ayez versé durant votre carrière active une cotisation à cet effet à une caisse de pension ou à votre caisse d'assurances sociales sous la forme d'un pourcentage de vos revenus professionnels. C'est uniquement possible pour les trimestres pour lesquels vous avez intégralement payé vos cotisations sociales.

La pension complémentaire est versée dès que la pension légale entre en vigueur.

Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be) ou à votre caisse d'assurances sociales.

Après ma mise à la retraite, puis-je encore assurer des prestations de traduction et/ou d'interprétation pour l'OE, le CGRA et le CCE ?

En principe, pour pouvoir bénéficier d'une allocation de pension, vous ne pouvez plus assurer d'activité professionnelle.

Il existe toutefois certaines exceptions à cette règle.

Si vous avez 65 ans ou présentez une carrière d'au moins 45 ans, vous pouvez poursuivre vos prestations de traduction et/ou d'interprétation pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE de manière illimitée sans perdre vos droits et allocations de pension complets. Vous devez par contre en avertir l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) aussi vite que possible.

Si vous avez moins de 65 ans, vous pouvez continuer d'assurer des prestations de traduction et/ou d'interprétation pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE à condition d'en avertir l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) au plus vite et que les revenus que vous tirez de ces prestations de traduction et/ou d'interprétation ne dépassent pas un certain plafond. Si vous dépassez ce plafond, des sanctions pouvant aller d'une réduction temporaire de vos allocations de pension à une suspension complète ou temporaire de celles-ci s'ensuivront.

Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be) ou à votre caisse d'assurances sociales.

Si vous n'êtes pas affilié à une caisse d'assurances sociales ou que vous ne payez pas (à temps) vos cotisations sociales, vous ne pourrez profiter que de manière limitée, voire pas du tout, des droits liés à votre statut social en tant qu'indépendant.



Où puis-je trouver de plus amples informations sur le statut d'indépendant et ce qui y est lié ?

L'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI)

Quai de Willebroek 35

1000 BRUXELLES

Tél.: 02 546 42 11

Fax: 02 511 21 53

Email: info@rsvz-inasti.fgov.be

Site Web : www.inasti.be

SPF Finances

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II 33

1030 BRUXELLES

Tél.: 0257 257 57

Site Web : www.minfin.fgov.be

Votre bureau régional des contributions

Annexe

[A]. Numéro BCE

- Un numéro d'entreprise ou BCE est un numéro d'identification unique pour votre activité indépendante en tant que traducteur-interprète auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Chaque indépendant doit obligatoirement s'enregistrer à la BCE et reçoit alors automatiquement son numéro BCE. Il fait également office de numéro de TVA.
- Pour s'enregistrer à la BCE, il suffit de vous rendre dans un guichet-entreprise de votre choix. Cela doit être fait au plus tard le jour du début de votre activité d'indépendant.
- Il se peut que vous deviez alors présenter un diplôme de gestion d'entreprise. Vous pouvez obtenir un tel diplôme, éventuellement en formule accélérée (c'est-à-dire dans le mois) en suivant un cours de gestion d'entreprise en cours du soir, de jour ou à distance.
- Vous trouverez notamment une liste des guichets d'entreprise agréés sur le site Web du SPF Economie (www.economie.fgov.be).

[B]. Numéro de TVA

- Les prestations d'interprétation et de traduction de l'OE, du CGRA et/ou du CCE sont soumises d'après le code TVA à un taux de TVA de 21%. Vous êtes donc assujetti à la TVA pour ces prestations.
- En tant qu'assujetti à la TVA, vous devez faire activer votre numéro BCE en tant que numéro de TVA en complétant le formulaire standard réservé à cet effet au service de contrôle de la TVA de votre bureau régional des contributions. Cela peut se faire dès que vous avez reçu votre numéro BCE et au plus tard le jour du début de votre activité d'indépendant.
- Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au SPF Finances (02 57 275 57 ou www.minfin.fgov.be) ou au service de contrôle de la TVA de votre bureau régional des contributions.

[C]. Caisse d'assurances sociales

- Tout comme un salarié ou un fonctionnaire, vous êtes tenu en tant qu'indépendant de payer des cotisations sociales. Dans le cas d'un salarié ou d'un fonctionnaire, celles-ci sont automatiquement prélevées du salaire brut mensuel. En tant qu'indépendant, vous devez les payer vous-même via la caisse d'assurances sociales qui perçoit vos cotisations sociales et les reverse immédiatement à l'administration fiscale.
- Pour vous inscrire, il suffit de compléter et de signer une déclaration auprès d'une caisse d'assurances sociales de votre choix. Cela doit être fait au plus tard le jour du début de votre activité d'indépendant. Sinon, vous encourez une amende administrative pouvant s'élever à 2.000 euros et vous pouvez automatiquement et obligatoirement être affilié à la Caisse nationale auxiliaire.
- Une liste des caisses d'assurances sociales agréées est disponible sur le site Web de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be).

- Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'INASTI (www.inasti.be) ou à votre guichet d'entreprise.

[D]. Salarié/bénéficiaire d'un traitement à titre principal

- Vous devez vous affilier en tant qu'indépendant à titre principal si vous travaillez moins qu'à mi-temps en tant que salarié ou fonctionnaire. Puisque vous ne travaillez pas assez en tant que salarié ou fonctionnaire, votre activité indépendante en tant que traducteur-interprète est considérée comme étant votre activité principale.

[E]. Activité complémentaire salarié/bénéficiaire d'un traitement

- Vous devez vous affilier en tant qu'indépendant à titre complémentaire si vous travaillez au moins à mi-temps en tant que salarié ou fonctionnaire. Cette activité est alors considérée comme votre activité professionnelle principale et votre activité indépendante en tant que traducteur-interprète comme une activité secondaire.

[F]. Mutuelle

- L'affiliation à une mutuelle est nécessaire pour régler votre assurance frais médicaux. Elle comporte notamment un remboursement des frais pour soins médicaux et une allocation en cas d'incapacité de travail.
- Si vous êtes déjà affilié à une mutuelle, vous ne devez plus rien faire. Si vous n'êtes pas encore affilié, une déclaration à compléter et à signer auprès de la mutuelle de votre choix suffit. Cela doit être effectué en même temps que votre affiliation auprès d'une [caisse d'assurances sociales \[C\]](#).
- Une liste des mutuelles agréées est disponible sur le site Web de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be).
- Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'INASTI (www.inasti.be) ou à votre guichet d'entreprise.

[G]. Activité principale demandeur d'emploi/bénéficiaire du revenu d'intégration

- Vous devez vous affilier en tant qu'indépendant à titre principal parce que, en dehors de votre activité indépendante en tant que traducteur-interprète, vous n'exercez aucune autre activité professionnelle et que cette activité indépendante est donc considérée comme étant votre activité professionnelle principale.

[H]. Activité complémentaire demandeur d'emploi

- Sous certaines conditions strictes, et avec l'accord explicite de l'Office national de l'Emploi (ONEM), vous pouvez exercer votre activité indépendante en tant que traducteur-interprète en activité complémentaire, tout en conservant (une partie de) vos allocations de chômage. A cet effet, mieux vaut contacter l'organisme de versement de vos allocations de chômage (caisse de chômage) et votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be).

[I]. Amende pour non-paiement (à temps et/ou intégral) des cotisations sociales

- Si vous n'avez pas payé après un trimestre, vous devez, outre vos cotisations habituelles, payer une augmentation d'un certain pourcentage.

- Si vous n'avez pas payé vos cotisations pendant une année complète, vous devrez payer une augmentation supplémentaire unique d'un certain pourcentage, outre l'augmentation par trimestre susmentionnée.
- Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'INASTI (www.inasti.be) ou à votre guichet d'entreprise.

[J]. Annulation des amendes concernant les cotisations sociales

Si vous avez reçu une (plusieurs) amende(s) pour non-paiement (dans les temps) de vos cotisations sociales, vous pouvez introduire une demande d'annulation de cette (ces) amende(s).

- Vous devez motiver votre demande et l'envoyer par courrier recommandé à votre caisse d'assurances sociales. Celle-ci enverra votre demande à l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI). C'est l'INASTI qui décide si les amendes sont annulées ou non.
- Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'INASTI (www.inasti.be) ou à votre guichet d'entreprise.

[K]. Dispense des cotisations sociales

- La dispense des cotisations sociales implique qu'à l'exception de vos droits à la pension, vous puissiez continuer de profiter de tous les droits liés à votre statut social d'indépendant, sans toutefois devoir payer les cotisations sociales dues pendant une certaine période.
- Vous pouvez demander cette dispense en complétant et signant un formulaire de demande que vous obtiendrez auprès de votre caisse d'assurances sociales.
- Cela n'est possible que si vous êtes indépendant à titre principal et que vous pouvez démontrer que vous êtes (pratiquement) indigent, c'est-à-dire que vous ne pouvez plus subvenir à vos besoins parce que vos dépenses sont beaucoup plus importantes que vos revenus.
- En ce qui concerne l'attribution ou non de la dispense des cotisations, ce n'est pas votre caisse d'assurances sociales, mais la Commission neutre des dispenses de cotisations qui est compétente. Lors de l'évaluation de votre état d'indigence, cette commission tiendra compte de vos revenus, des dépenses, des dettes éventuelles, de la composition du ménage, etc. et elle vous refusera ou vous accordera entièrement ou partiellement la dispense.
- Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'INASTI (www.inasti.be) ou à votre guichet d'entreprise.

[L]. Déclarations TVA

- Via les déclarations TVA, vous informez le service des impôts :
 - Des opérations sortantes (le montant des services de traduction et/ou d'interprétation prestés pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE et le montant de la TVA dû sur ces prestations).
 - Des opérations entrantes (le montant des biens et/ou services que vous avez achetés auprès de fournisseurs en tant qu'indépendant pour des raisons professionnelles et le montant de la TVA déductible sur ces achats).

- La différence entre la TVA due et déductible est ainsi claire.
- Si vous n'avez pas assuré de prestations pendant une certaine période, vous devez tout de même introduire une déclaration TVA pour cette période, à savoir une déclaration nulle. Pour toutes les données demandées, vous devez indiquer le chiffre 0.
- Vous devez introduire votre déclaration TVA par trimestre, donc tous les trois mois, par voie électronique, au plus tard le 20^{ème} jour du mois suivant le trimestre des prestations de traduction et/ou d'interprétation fournies, soit au plus tard le :
 - 20 avril de l'année X pour le premier trimestre de l'année X
 - 20 juillet de l'année X pour le deuxième trimestre de l'année X
 - 20 octobre de l'année X pour le troisième trimestre de l'année X
 - 20 janvier de l'année X+1 pour le quatrième trimestre de l'année X
- Si une déclaration électronique n'est pas possible, vous pouvez, dans des cas exceptionnels, utiliser des formulaires de déclaration sur papier que vous pouvez obtenir au service de contrôle de la TVA de votre bureau régional des contributions sur la base d'une déclaration motivée et signée.
- Si vous n'introduisez pas (à temps) vos déclarations TVA périodiques, vous serez automatiquement sanctionné d'une amende pouvant atteindre 1.000 euros.
- Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au SPF Finances (02 57 275 57 ou www.minfin.fgov.be) ou au service de contrôle de la TVA de votre bureau régional des contributions.

[M]. Reverser la TVA

- Vous devez reverser la TVA due (c'est-à-dire la TVA qui ressort de votre déclaration TVA périodique [L], donc la différence entre la TVA due et la TVA déductible) sur la base d'avances obligatoires.
- En ce qui concerne le trimestre précédent, tant que la TVA déductible concerne un montant supérieur à la TVA due, vous bénéficiez d'un crédit fiscal (ce montant se trouve dans votre déclaration TVA périodique [L][L]) et vous ne devez pas payer d'acompte. Si vous ne bénéficiez pas d'un crédit fiscal, le montant à payer de chacune des deux avances par trimestre équivaut à un tiers de la différence, en ce qui concerne le trimestre précédent, entre la TVA due et la TVA déductible (ce montant se trouve dans votre déclaration TVA périodique [L][L]).
- Vous devez verser les avances sur le numéro de compte BE22 6792 0030 0047 (BIC: PCHQBEBB) du SPF Finances à l'aide des formulaires de versement pré-imprimés que vous recevez automatiquement et sur lesquels est indiquée la communication structurée à mentionner.
- Vous devez les verser au plus tard le 20 du second et du troisième mois de chaque trimestre, autrement dit au plus tard :
 - le 20 février et le 20 mars pour le premier trimestre
 - le 20 mai et le 20 juin pour le second trimestre
 - le 20 août et le 20 septembre pour le troisième trimestre

- le 20 novembre et le 20 décembre pour le quatrième trimestre
- o Si vous ne versez pas (à temps) la TVA due au SPF Finances, vous devrez payer des intérêts de retard d'un certain pourcentage par mois de retard.
- o Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au SPF Finances (02 57 275 57 ou www.minfin.fgov.be) ou au service de contrôle de la TVA de votre bureau régional des contributions.

[N]. Déduction ou remboursement de la TVA

- o Vous pouvez réclamer la TVA au SPF Finances à l'aide d'une demande expresse à cet effet dans votre déclaration TVA périodique [L]. Sinon, un éventuel crédit d'impôt est transmis d'un trimestre à l'autre.
- o Vous devez dans ce cas satisfaire à plusieurs conditions :
 - Toutes vos données (cf. nom, adresse, numéro de compte, etc.) doivent être à jour auprès de votre bureau régional de contrôle de la TVA.
 - Votre crédit d'impôt ne peut pas être inférieur à un certain montant minimal que vous pouvez retrouver auprès du service de contrôle de la TVA de votre bureau régional des contributions.
 - Vous ne pouvez pas avoir de dettes auprès du SPF Finances.
- o Le montant réclamé est versé sur votre compte au plus tard le :
 - 31 mars (pour le 4^{ème} trimestre de l'année X-1)
 - 30 juin (pour le premier trimestre de l'année X)
 - 30 septembre (pour le deuxième trimestre de l'année X)
 - 31 décembre (pour le troisième trimestre de l'année X)
- o Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au SPF Finances (02 57 275 57 ou www.minfin.fgov.be) ou au service de contrôle de la TVA de votre bureau régional des contributions.

[O]. Versement anticipé des contributions

- o Pour régler votre premier versement anticipé, mieux vaut vous adresser à votre bureau régional des contributions.
- o En principe, vous définissez vous-même le montant de ce versement anticipé. Pour avoir droit à une réduction fiscale, le montant total des versements anticipés doit être suffisamment élevé sur une base annuelle. Vous évitez ainsi les mauvaises surprises à la réception de votre avertissement-extrait de rôle.
- o Normalement, vous allez recevoir une invitation à payer du Service des Versements anticipés (SVA) du SPF Finances quatre fois par an. Vous devez y satisfaire en versant le montant dû sur le numéro de compte mentionné du SVA avant une date définie annuellement par le SVA en avril, juillet, octobre et décembre.
- o Pour obtenir de plus amples informations à ce propos, vous pouvez contacter le SPF Finances (02 57 640 40 ou www.minfin.fgov.be) ou votre bureau régional des contributions.

[P]. Remboursement partiel des frais médicaux

- Tous vos frais médicaux ne sont pas remboursés. Vous devez payer vous-même une part personnelle limitée (= ticket modérateur). Dès qu'un certain montant limite (qui dépend des revenus de votre ménage) est dépassé, le ticket modérateur est également remboursé (= facture maximale).
- Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter votre mutuelle.

[Q]. Congé de maternité

- Pour pouvoir bénéficier du congé de maternité, vous devez introduire une demande auprès de votre mutuelle. Vous avez alors droit à un certain nombre de semaines de congés payés (à prendre obligatoirement ou non) avant et après l'accouchement. Durant ce congé, vous ne pouvez pas assurer de prestations de traduction et/ou d'interprétation pour l'OE, le CGRA et/ou le CCE, ni aucune autre activité professionnelle.
- Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be) ou votre mutuelle.

[R]. Titres-services maternité

- Vous devez demander les titres-services à votre caisse d'assurances sociales. Leur validité est limitée et ils peuvent exclusivement être utilisés pour payer une aide ménagère.
- Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be) ou à votre caisse d'assurances sociales.

[S]. Pension activité principale

- En tant qu'interprète-traducteur indépendant à titre complémentaire, vous avez uniquement droit, pour cette activité indépendante, à une allocation de pension à condition que vous ayez payé en tant que cotisations sociales le montant minimal d'un indépendant à titre principal et non les cotisations réduites d'un indépendant à titre complémentaire.
- Pour de plus amples informations à ce propos, adressez-vous à votre agence provinciale de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (www.inasti.be) ou à votre caisse d'assurances sociales.

[T]. Demande de pension

- Vous devez introduire votre demande de pension auprès de votre commune, de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) ou via www.demandepension.be.